



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1998/SG/DRECV du 16 octobre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'exploitation de l'usine EDENA
pour l'embouteillage d'eau et de boissons rafraîchissantes sans alcool,
commune de La Possession**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation de l'usine pour l'embouteillage d'eau et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur la commune de La Possession, présentée le 11 septembre 2018 par la société EDENA, considérée complète le 20 septembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00221 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet présenté concerne une régularisation de l'autorisation de l'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) existante d'une surface plancher de 12 750 m², dont l'activité porte sur le conditionnement et la commercialisation d'eau de source et de boissons gazeuses ;
- le dossier de régularisation porte sur :
 - l'augmentation de la capacité de production journalière passant de 170 000 litres à 259 200 litres ;
 - la mise en place d'une unité de pré-traitement des effluents avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
 - la mise aux normes de l'usine vis-à-vis de la protection incendie ;
 - la création d'une zone de rétention des eaux pluviales au niveau d'aire de chargement des camions ;
- le projet global relève des catégories 1^o et 3^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas « *les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » et « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

CONSIDÉRANT que

- l'installation se situe en espace urbanisé à densifier au SAR ;
- le projet est situé en zone urbaine classée Uc du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 mars 2005, qui autorise l'installation ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) multi-risques de la commune de La Possession approuvé le 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet répond à l'orientation fondamentale du SDAGE 2016-2021 quant à la fourniture en eau de qualité adaptée à l'utilisateur ;
- le SAGE arrêté par le TCO le 25 juillet 2015 prévoit un principe de précaution sur la limitation des volumes prélevés dans la région ouest ;
- l'installation est actuellement alimentée par des eaux de surface (source Denise et source Blanche) ;
- la commune du Port est autorisée au prélèvement de l'eau des sources Denise et Blanche par les arrêtés préfectoraux n° 0571/SG/DAI/3 et n°0572/SG/DAI/3 de 1995 ;
- la commune du Port autorise le pétitionnaire à un droit prélèvement de ces deux sources qui s'inscrit dans les volumes prélevables autorisés, ce qui est compatible avec le SAGE ouest ;
- l'installation sera également alimentée par des eaux souterraines du forage Eden situé à l'intérieur de l'enceinte de l'installation ;
- le pétitionnaire est autorisé à exploiter cette nouvelle ressource en eau à partir de 2019 ;
- les impacts du projet global liés à la gestion des eaux (eaux usées et eaux pluviales) et de leurs rejets seront traités dans le dossier réglementaire à établir au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe au sein d'une installation ICPE existante dans une zone urbaine fortement anthropisée ;
- le projet se situe à proximité de la rivière des Galets qui constitue un corridor écologique avéré pour l'avifaune marine endémique, et en particulier pour le pétrel de Barau, espèce endémique ;
- le projet ne prévoit pas de luminaires supplémentaires par rapport à l'existant et respecte d'ores et déjà la charte définie par la SEOR pour réduire les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains (bruit, vibrations, émissions atmosphériques, odeurs) ;
- les impacts du projet global liés à l'ensemble des émissions de l'installation seront traités dans le dossier réglementaire à établir au titre des ICPE qui pourra définir des mesures complémentaires au suivi actuellement assuré par le pétitionnaire pour l'installation existante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 9 octobre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet d'exploitation de l'usine pour l'embouteillage d'eau et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur la commune de La Possession, présenté le 11 septembre 2018 par la société EDENA, considéré complet le 20 septembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société EDENA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation,
La secrétaire générale adjointe,
chargée de mission cohésion sociale et jeunesse

Isabelle REBATTU

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le **recours gracieux** :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le **recours hiérarchique** :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le **recours contentieux** :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)